



pôle emploi

**Accord relatif
aux conditions et aux modalités de vote
par voie électronique
au sein des établissements
de Pôle emploi**

SP
M
28
29
30

PREAMBULE.....	2
TITRE 1 : OBJET.....	2
TITRE 2 : PRINCIPES GENERAUX	2
TITRE 3 : DEROULEMENT DES OPERATIONS	2
ARTICLE 1 : TRANSMISSION ET CONTROLE DES ELEMENTS PREALABLEMENT AU VOTE	2
ARTICLE 2 : PROFESSIONS DE FOI.....	2
ARTICLE 3 : LIEU ET TEMPS DU SCRUTIN.....	3
ARTICLE 4 : MODALITES D'ACCES AU SITE DE VOTE	3
ARTICLE 5 : ASSISTANCE AUX ELECTEURS.....	3
ARTICLE 6 : DEROULEMENT DU VOTE	3
ARTICLE 7 : COMMISSION NATIONALE DE SUIVI DES OPERATIONS DE VOTE ELECTRONIQUE	4
ARTICLE 8: OPERATIONS DE DEPOUILLEMENT	
TITRE 4 : ETAPES PREALABLES AUX OPERATIONS DE VOTE	4
ARTICLE 9: LE CHOIX DU PRESTATAIRE	4
ARTICLE 10 : PROTOCOLE D'ACCORD PREELECTORAL.....	5
ARTICLE 11 : BUREAUX DE VOTE.....	5
ARTICLE 12 : FORMATION AU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE.....	5
ARTICLE 13 : INFORMATION DES ELECTEURS SUR LES MODALITES DE VOTE ELECTRONIQUE	5
ARTICLE 14 : EXPERTISE INDEPENDANTE	5
ARTICLE 15 : CELLULE D'ASSISTANCE TECHNIQUE.....	6
ARTICLE 16 : PROGRAMMATION DU SITE	6
TITRE 5 : SECURITE ET CONFIDENTIALITE	6
ARTICLE 17 : ANONYMAT ET CONFIDENTIALITE DES SUFFRAGES	6
ARTICLE 18 : CREATION ET CONTENU DES FICHIERS	6
ARTICLE 19 : LE DISPOSITIF DE SECOURS.....	6
TITRE 6 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL	7
ARTICLE 20: NOTIFICATION DE L'ACCORD.....	7
ARTICLE 21 : DEPOT ET PUBLICITE	7
ARTICLE 22: DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE	7
ARTICLE 23 : REVISION	7
2.2. SCENARIO DE VOTE.....	8
2.3. PROCEDURE D'OUVERTURE DE L'OPERATION DE VOTE.....	9
2.4. PROCEDURE DE CLOTURE DES OPERATIONS DE VOTE.....	9
2.5. DEPOUILLEMENT DES URNES ELECTRONIQUES.....	9
2.6. CHIFFREMENT DES BULLETINS DE VOTE DANS L'URNE ELECTRONIQUE.....	10
2.7. LISTE DES EMARGEMENTS	10
2.8. ASSISTANCE TECHNIQUE	10
2.9. DISPOSITIFS DE SECOURS.....	10
3.1. PREPARATION DE L'OPERATION DE VOTE	10
3.2. PHASE DE TEST ET DE RECETTE DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE.....	12
3.3. PRESTATION DE CONSEIL ET D'ASSISTANCE DE LA DRH.....	13
3.4. GESTION INFORMATIQUE ET TECHNIQUE DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE.....	13
ANNEXE : CAHIER DES CHARGES RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DU VOTE ELECTRONIQUE.....	7

NR
 du 1/13
 M
 M

PREAMBULE

Dans le cadre des opérations de vote, la Direction de Pôle emploi et les organisations syndicales signataires du présent accord définissent les modalités de mise en place d'un système de vote par voie électronique.

Le vote électronique est ouvert pour l'ensemble des opérations de vote, que ce soit à l'initiative de la direction ou à la demande des organisations syndicales, que celles-ci concernent les agents de droit public ou de droit privé, qui auront lieu à compter de l'entrée en vigueur de l'accord et jusqu'à la fin de la mandature des membres des Comités sociaux et économiques (CSE) issus des prochaines élections.

Pour ce qui est des élections professionnelles, Pôle emploi exclut toute autre modalité de vote que celle par voie électronique pour la période visée.

Pour ce qui est des autres consultations, les modalités visées par le présent accord peuvent être précisées dans le cadre du protocole négocié.

TITRE 1 : OBJET

Le présent accord a pour objet de mettre en place le vote électronique lors des opérations de vote interne à Pôle emploi.

Les parties confient à une société prestataire (ci-après « le prestataire »), l'organisation matérielle et technique du processus de vote électronique.

TITRE 2 : PRINCIPES GENERAUX

Le système de vote utilisé doit reposer sur les principes généraux du droit électoral indispensables à la régularité du scrutin qui sont :

- L'anonymat : impossibilité de relier un vote émis à un électeur
- L'intégrité du vote : identité entre le bulletin de vote choisi par le salarié et le bulletin enregistré
- L'unicité du vote : impossibilité de voter plusieurs fois pour un même scrutin
- La confidentialité : le secret du vote
- La transparence des opérations de dépouillement

TITRE 3 : DEROULEMENT DES OPERATIONS

Article 1 : Transmission et contrôle des éléments préalablement au vote

Les Directions d'établissement de Pôle emploi transmettent au prestataire, qui les importe sur le système de vote électronique, les listes d'électeurs et l'ensemble des éléments nécessaires au bon déroulé du vote (par exemple : les candidatures et les professions de foi).

Les Directions d'établissement contrôlent la conformité technique de ces éléments.

Les organisations syndicales participant au scrutin sont informées régulièrement de ces éléments, notamment de l'évolution des listes d'électeurs.

Article 2 : Professions de foi

Le prestataire reproduira sur le site de vote les professions de foi telles qu'elles auront été présentées par leurs auteurs.

Chaque profession de foi devra être remise datée et signée par le délégué de la liste concernée.

Les professions de foi devront être envoyées en PDF au format A4 (4 pages maximum).

La taille des logos figurant sur le site ne devra pas dépasser 200X200 pixels.

Les professions de foi peuvent également être envoyées en version papier, par courrier, au domicile de l'électeur, en amont du scrutin.

NP
Spsa
du
M

Article 3 : Lieu et temps du scrutin

Le vote électronique se déroule pendant une période délimitée, le cas échéant pour chaque tour du scrutin, laquelle est précisée par le protocole d'accord préélectoral négocié au niveau national.

Les électeurs ont la possibilité de voter à tout moment pendant la période d'ouverture du scrutin, à partir de n'importe quel terminal, depuis leur lieu de travail, leur domicile ou un autre lieu, en se connectant sur le site sécurisé dédié aux opérations de vote.

Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin électronique peuvent être contrôlées par les membres des bureaux de vote et les délégués de liste pour assurer le contrôle des opérations électorales.

Le système de vote électronique est scellé à l'ouverture et à la clôture du scrutin. Il est périodiquement contrôlé, notamment par la cellule d'assistance technique et par les délégués de liste, durant toute la durée du scrutin jusqu'à la clôture.

Au cours de la période de vote, le taux global national de participation peut être communiqué à l'ensemble des électeurs, sur l'intranet de Pôle emploi.

Par ailleurs, la commission nationale de suivi des opérations de vote électronique, les membres des bureaux de vote, les délégués de liste et deux représentants de la direction de l'établissement ont accès au détail de la participation, quotidiennement:

- Pour chacun des scrutins, par collège et par établissement,
- Tous scrutins et tous collèges confondus, pour chaque périmètre couvert par les directions territoriales, pour les sièges des directions régionales et pour les implantations géographiques des établissements « Siège », « PES » et « DSI ».

Le système de vote doit être accessible à l'ensemble des personnes en situation de handicap.

Tout électeur atteint d'une infirmité le mettant dans l'impossibilité de voter peut se faire assister par un électeur de son choix

Article 4 : Modalités d'accès au site de vote

Dans le cadre des élections professionnelles, chaque électeur reçoit par mail et par courrier à son domicile, avant le premier tour du scrutin, la procédure à respecter pour procéder au vote.

L'adresse du site de vote (URL) est déterminée dans le protocole d'accord préélectoral.

A l'aide de ses identifiants, l'électeur peut voter en toute confidentialité en se connectant sur le site sécurisé des opérations de vote.

L'identification du votant est assurée par un serveur dédié.

Des postes informatiques dédiés au vote électronique, répondant aux caractéristiques techniques permettant d'accéder au système de vote électronique et garantissant la confidentialité du vote, sont mis à disposition des électeurs qui n'ont pas accès à un poste informatique.

Chaque protocole d'accord préélectoral d'établissement précisera le nombre et l'emplacement de ces postes.

La confidentialité du vote est assurée pour chaque électeur, il appartiendra aux protocoles d'accord préélectorales d'établissement d'en définir les conditions de mise en œuvre.

Article 5 : Assistance aux électeurs

Durant la période de vote, un service d'assistance mis en place par le prestataire est à la disposition des électeurs qui rencontreraient des problèmes techniques ou qui auraient égaré leurs codes.

Le numéro de téléphone est un numéro vert.

Article 6 : Déroulement du vote

Le moyen d'authentification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et garantit l'unicité de son vote.

L'électeur a la possibilité de se connecter plusieurs fois pour consulter les professions de foi.

Lorsque l'électeur exprime son vote, son choix apparaît clairement à l'écran. Ce choix peut être modifié avant validation.

NP
3/13
ce
S/S
M

La transmission du vote et l'émargement font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

La saisie de l'identifiant et du mot de passe, complétée de la date de naissance de l'électeur, vaut ainsi signature de la liste d'émargement dès l'enregistrement du vote. Cette saisie clôt définitivement l'accès à l'opération de vote pour laquelle le vote vient d'être réalisé.

Article 7 : Commission nationale de suivi des opérations de vote électronique

Dans le cadre des élections professionnelles, une commission nationale de suivi des opérations de vote électronique est mise en place au niveau de l'entreprise.

Elle est composée de :

- trois représentants de la direction,
- deux représentants par organisation syndicale représentative au niveau de l'entreprise,
- un représentant du prestataire choisi pourra également être présent.

Cette commission est chargée :

- de veiller au bon déroulement du vote électronique,
- d'assurer le suivi de la participation au cours du scrutin,
- de compiler l'ensemble des suffrages,
- de recueillir les éléments d'audience utiles à l'établissement de la représentativité,
- de recenser l'ensemble des dysfonctionnements informatiques intervenus et les suites données.

Les modalités de fonctionnement et de réunion de cette commission seront précisées, pour chaque scrutin, dans le protocole d'accord préélectoral négocié au niveau national.

Article 8 : Opérations de dépouillement

Les opérations de dépouillement sont réalisées sous le contrôle des membres du bureau de vote, assistés des délégués de liste.

L'huissier, mentionné à l'article 11, peut être sollicité au moment des opérations de dépouillement par les bureaux de vote pour résoudre les difficultés liées à la perte des clés de chiffrement par deux membres d'un même bureau de vote.

Le processus de dépouillement est le suivant :

- clôture du site internet de vote,
- déchiffrement des suffrages à l'aide des clés des membres du bureau de vote,
- calcul automatique des résultats et attribution des sièges,
- téléchargement des listes d'émargement, des procès-verbaux, des synthèses du tour, des éléments d'établissement de la représentativité,
- impression et signature des procès-verbaux,
- proclamation des résultats.

Un procès-verbal est établi, permettant de faire état des résultats du scrutin. 4 exemplaires originaux sont signés par les membres du bureau de vote et se voient apposer le cachet de l'employeur.

Chaque délégué de liste peut se faire remettre une copie de ces procès-verbaux, le jour même, sur simple demande.

Le résultat du vote sera proclamé en séance publique.

TITRE 4 : ETAPES PREALABLES AUX OPERATIONS DE VOTE

Article 9 : Le choix du prestataire

Le prestataire répond aux principes de confidentialité des données, d'anonymat du vote, de contrôle et de

transparence des opérations de vote édictés par la CNIL et par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, telles que reprises dans le présent accord.

Article 10 : Protocole d'accord préélectoral et protocole organisant la consultation des agents

Les protocoles préélectoraux ou les protocoles organisant la consultation des agents, mentionnent la conclusion du présent accord et reprennent en annexe la description détaillée du fonctionnement du système défini au niveau national et du déroulement des opérations électorales. Ils indiquent également le nom du prestataire choisi au niveau national pour mettre en place le vote électronique.

Article 11 : Bureaux de vote

Dans le cadre des élections professionnelles, les bureaux de vote sont installés au sein de chaque établissement distinct.

Leur composition est définie au sein du protocole d'accord préélectoral de l'établissement.

Dans les autres hypothèses de vote, le protocole définira la mise en place et l'organisation des bureaux de vote.

Article 12 : Formation au système de vote électronique

Les membres de la délégation du personnel, les membres des bureaux de vote, les membres de la commission nationale de suivi des opérations de vote électronique et les délégués de liste de chaque établissement bénéficient d'une formation sur le système de vote électronique retenu lors de chaque nouvelle opération de vote.

A l'occasion de cette formation, un vote test et un vote à blanc sont réalisés à l'issue desquels l'outil sera scellé. Un huissier conserve sous scellé le code et le mot de passe créé par chacun des membres du bureau de vote au moment de la phase de formation nécessaire au dépouillement.

Article 13 : Information des électeurs sur les modalités de vote électronique

La direction, avec l'aide du prestataire, établira une notice d'information explicative précisant les conditions et les règles de fonctionnement du vote en ligne, laquelle sera portée à la connaissance des électeurs avant l'ouverture du premier tour de scrutin.

Cette notice sera envoyée pour information aux organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise, en amont du scrutin.

Dans le cadre des élections professionnelles, la direction s'engage par ailleurs à mettre en place un plan de communication destiné à informer les agents de Pôle emploi sur le vote par voie électronique.

La direction et les organisations syndicales, représentatives au niveau de l'entreprise ou signataires du présent accord, dresseront un bilan de la mise en œuvre opérationnelle des opérations de vote électroniques, au regard notamment des indicateurs de participation des électeurs, ainsi que des incidents et des réserves émis sur les procès-verbaux.

Article 14 : Expertise indépendante

Avant le déroulé du scrutin, le prestataire retenu doit être en mesure de fournir une expertise indépendante de son dispositif de vote en répondant aux exigences légales et réglementaires.

Cette expertise doit impérativement être réalisée par un expert indépendant ayant suivi la formation de la CNIL relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Cette expertise doit mettre en évidence la capacité de la solution de vote électronique du prestataire à répondre aux principes de confidentialité des données, d'anonymat du vote, de contrôle et de transparence des opérations de vote édictés par la CNIL et par les modalités légales en vigueur, telles que reprises par le présent accord.

Article 15 : Cellule d'assistance technique

Au sein de chaque établissement est mise en place une cellule d'assistance technique, composée des membres du bureau de vote, chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique, comprenant, le cas échéant, si elle le décide, les représentants du prestataire.

En présence des délégués de listes de candidats, la cellule d'assistance technique :

- Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test du système de vote électronique et vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés délivrées à cet effet
- Procède, avant que le vote ne soit ouvert, à un test spécifique du système de dépouillement à l'issue duquel le système est scellé
- Contrôle, à l'issue des opérations de vote et avant les opérations de dépouillement, le scellement de ce système.

Article 16 : Programmation du site

Le prestataire assure la programmation des pages web et notamment la présentation des bulletins de vote à l'écran.

TITRE 5 : SECURITE ET CONFIDENTIALITE

Article 17 : Anonymat et confidentialité des suffrages

Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales sont enregistrées sur un support dénommé « *fichier des électeurs* » distinct de celui de l'urne électronique dénommé « *contenu de l'urne électronique* », scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Les données du vote font l'objet d'un chiffrement dès l'émission du vote sur le poste de l'électeur.

Le fichier dénommé « *contenu de l'urne électronique* » recense les votes exprimés par voie électronique. Les données de ce fichier font l'objet d'un chiffrement et ne comportent aucun lien permettant l'identification des électeurs afin de garantir la confidentialité du vote.

Article 18 : Création et contenu des fichiers

Les données devant être enregistrées sont :

- Pour les listes électorales : matricules, civilités, noms et prénoms des inscrits, date d'entrée dans l'entreprise, date de naissance, collège, établissement, direction territoriale ou implantation géographique, adresse e-mail professionnelle.
- Pour le fichier des électeurs : matricules, civilités, noms, prénoms, collège, établissement, direction territoriale ou implantation géographique, moyen d'authentification, coordonnées, date de naissance, clé sécurité sociale, adresse e-mail professionnelle.
- Pour les listes et les fichiers des candidats : établissement, collège, matricules, civilités, noms et prénoms des candidats, titulaires ou suppléants, appartenance syndicale, date de naissance.
- Pour les listes d'émargement : civilités, noms, prénoms des électeurs, date et heure d'émargement, établissement, collège, titulaire ou suppléant.
- Pour les résultats : civilités, noms et prénoms des candidats, élus, non élus, voix obtenues, appartenance syndicale, collège, titulaire ou suppléant.

Les destinataires ou catégories de destinataires de ces informations sont définis dans le protocole d'accord préélectoral.

Article 19 : Le dispositif de secours

Tout système de vote électronique comporte un dispositif de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal et offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant, par exemple, d'une infection virale, le bureau de vote a compétence, après avis éventuels des représentants de l'organisme mettant en place le vote, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider des suites à donner à ces dysfonctionnements.

TITRE 6 : DISPOSITIONS D'ORDRE GENERAL

Article 20 : Notification de l'accord

A l'issue de la procédure de signature, la Direction notifie le présent accord à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise.

Article 21 : Dépôt et publicité

Le présent accord est déposé à la Direccte d'Ile-de-France et au greffe du conseil de prud'hommes de Paris, selon les modalités légales en vigueur.

Article 22 : Date d'entrée en vigueur et durée

Le présent accord est conclu pour une durée déterminée.

Il entre en vigueur le lendemain du jour de son dépôt auprès de la Direccte et cesse de produire effet à la date de fin de la mandature des membres des Comités sociaux et économiques issus des prochaines élections.

Article 23 : Révision

Le présent accord pourra faire l'objet d'une révision dans les conditions fixées par le Code du travail.

Toute demande de révision, accompagnée d'une proposition de rédaction nouvelle, est notifiée à chacune des autres parties. Les parties devront se rencontrer en vue de la conclusion éventuelle d'un avenant de révision, le plus rapidement possible et, au plus tard, dans un délai de deux mois à partir de cet envoi.

Fait à Paris, le

Le Directeur Général de Pôle emploi

Jean BASSERES

Pour la CFDT PSTE

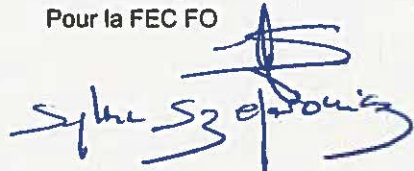


François de HAYE

Pour la CFE-CGC-Métiers de l'Emploi

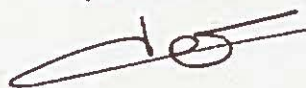


Pour la FEC FO



Pour la FNPOS-CGT

Nathalie POTAVIN



Pour le SNU TEFI FSU

Celine CAMBERA



La CGT réaffirme son attachement au rôle physique et renouève son rétablissement afin de garantir une réelle citoyenneté dans l'établissement.

TITRE 1: NATURE DES PRESTATIONS ATTENDUES

Le prestataire aura en charge :

- la gestion de la préparation des opérations de vote sous forme de vote électronique, sous le contrôle de la Direction des Ressources Humaines ;
- la mise en œuvre du système de vote électronique ;
- la mise en œuvre du système de dépouillement des bulletins de vote électronique et l'élaboration des états des résultats, permettant le cas échéant l'attribution des sièges.

TITRE 2 : FONCTIONNALITES ATTENDUES DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE

2.1 - Fonctionnalités générales.

Système de vote électronique distant.

Le système de vote électronique est hébergé chez un prestataire externe.

Il sera rendu accessible aux votants de manière sécurisée, 24 heures sur 24 durant toute la période des opérations de vote par Internet.

Période des opérations de vote

La durée du scrutin est déterminée dans le protocole préélectoral relatif aux opérations de vote concernées. Durant cette période les électeurs peuvent accéder à l'application de vote 24 heures sur 24.

Sécurisation du système proposé

Le système de vote électronique proposé par le prestataire doit répondre aux exigences minimales suivantes (décret du 25 avril 2007) :

- Le système doit assurer la confidentialité des données transmises, notamment de celles des fichiers constitués pour établir les listes électorales, ainsi que la sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, de l'émargement, de l'enregistrement et du dépouillement des votes.
- Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs, les clés de chiffrement et de déchiffrement et le contenu de l'urne ne doivent être accessibles qu'aux personnes chargées de la gestion et de la maintenance du système.
- Le système de vote électronique doit pouvoir être scellé à l'ouverture et contrôlé pendant toute la période de vote jusqu'à la clôture du scrutin.
- Les données relatives aux électeurs inscrits sur les listes électorales ainsi que celles relatives à leur vote sont traitées par des systèmes informatiques distincts, dédiés et isolés (« fichiers électeurs » et « urne électronique »).

Par ailleurs, le prestataire fournit à Pôle emploi les conclusions de son rapport d'expertise indépendante de son système de vote électronique.

2.2. Scénario de vote

Étapes

Le scénario de vote électronique comporte les étapes suivantes :

- une étape d'identification de l'électeur ; celui-ci doit saisir un code identifiant, un mot de passe qui seront contrôlés avant de pouvoir voter.
- une étape de présentation des listes de candidats en présence qui permette de visualiser l'ensemble des candidatures sur la même page web, sans navigation (en haut/bas et sur les côtés) sur les résolutions les plus largement utilisées :

NR 8/13
M 24 20
S
CL

- 1024 x 768
- 1280 x 1024
- 1920 x 1080

- le choix par l'électeur d'une seule liste parmi celles proposée, ou bien le choix de voter « blanc ».
- la possibilité de rayer des candidats présents dans la liste choisie.
- la présentation du bulletin de vote définitif comprenant les candidats retenus et les candidats rayés.
- la confirmation par l'électeur de son choix suite à la saisie de sa date de naissance.
- la confirmation à l'électeur par le système de la prise en compte de son bulletin de vote.
- la possibilité pour l'électeur d'imprimer un « accusé de réception » confirmant l'enregistrement de son vote.

Émargement électronique, unicité du vote

Par ailleurs, le système de vote électronique enregistre un émargement après confirmation du vote par l'électeur et ne permet plus à ce dernier d'effectuer un nouveau vote (unicité du vote).

Traitements sous-jacents

Lors de la prise en compte d'un vote, le système doit assurer :

- L'unicité et la confidentialité du vote : le système doit garantir l'anonymat des choix exprimés par un électeur et l'unicité du vote. A cette fin, les émargements d'une part et l'urne électronique d'autre part, doivent être enregistrés sur des systèmes dédiés et distincts.
- L'intégrité du système : la sécurisation de la prise en compte des choix effectués par les électeurs et des résultats élaborés ensuite à partir des votes enregistrés. A cette fin, le système proposé doit pouvoir notamment être scellé et les votes doivent être enregistrés chiffrés avec des clés en possession des seuls membres du bureau de vote.

2.3. Procédure d'ouverture de l'opération de vote

L'ouverture de chaque opération de vote est paramétrée par le prestataire dans le système de vote et contrôlée par les membres des bureaux de vote désignés au sein de Pôle emploi.

Étapes

La procédure de contrôle d'ouverture des opérations de vote comporte les étapes suivantes :

- le contrôle des urnes électroniques qui doivent être vides,
- le contrôle de la liste des émargements qui doit être vierge.

2.4. Procédure de clôture des opérations de vote

La clôture de l'opération de vote est paramétrée par le prestataire dans le système de vote et contrôlée par les membres des bureaux de vote désignés au sein de Pôle emploi.

Étapes

La procédure de clôture de l'opération de vote comporte les étapes suivantes :

- La constatation de la clôture du site,
- Le contrôle de la participation une fois le scrutin clos.

2.5. Dépouillement des urnes électroniques

Étapes

La procédure de dépouillement des urnes électroniques comprend les étapes suivantes :

WC CE 9/13 Sp
 M H M

- La saisie par les membres du bureau de vote de leurs clefs de déchiffrement,
- L'accès à la liste des émargements Internet,
- L'accès aux résultats des opérations de vote : édition automatique des Procès-verbaux au format CERFA ainsi que du calcul de la représentativité,
- La remise par le prestataire d'états de résultats permettant l'affectation des sièges par les membres du bureau de vote ; tous les calculs préalable et l'affectation théorique des sièges correspondant aux règles du code du travail, sont fournis aux membres du bureau de vote pour contrôles, validation et proclamation des résultats.

2.6. Chiffrement des bulletins de vote dans l'urne électronique

Pour garantir la confidentialité, Le Prestataire chiffre le bulletin tout au long de son parcours, du poste de travail jusqu'à l'urne, sans aucune interruption.

Deux niveaux de chiffrement sont mis en place :

- Le chiffrement sur le poste de travail est assuré afin de protéger le contenu du suffrage, durant son transport puis durant son stockage dans l'urne jusqu'au dépouillement.
- La totalité des échanges entre le navigateur de l'électeur et le serveur de vote se fait selon le protocole HTTPS.

Ainsi, le chiffrement du bulletin commence dès que l'utilisateur clique sur le bouton JE VOTE, donc dès son émission. Ces mécanismes garantissent qu'il est impossible de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des possesseurs des clés de déchiffrement.

Cette architecture permettra de répondre ainsi parfaitement aux exigences de la CNIL sur le chiffrement de bout en bout sans interruption décrite dans sa dernière recommandation n° 2010-371 du 21 octobre 2010.

2.7. Liste des émargements

L'émargement indique la date et l'heure du vote. Les listes sont enregistrées sur un support distinct de celui de l'urne électronique, scellé, non réinscriptible, rendant son contenu inaltérable et probant.

Dès la clôture du scrutin les listes d'émargements sont accessibles par les membres des bureaux de vote, les délégués syndicaux et les agents habilités de la Direction des Ressources Humaines.

2.8. Assistance technique

Le prestataire assure la formation de la cellule d'assistance technique. Durant le scrutin un interlocuteur dédié du prestataire se tient à la disposition des représentants de la direction et des membres du bureau de vote.

2.9. Dispositifs de secours

Le système de vote électronique est dupliqué sur deux plates-formes géographiquement distinctes. En cas de panne d'un des systèmes un dispositif de secours prend le relais en offrant les mêmes garanties et les mêmes caractéristiques.

En cas de dysfonctionnement informatique résultant d'une attaque du système par un tiers, d'une infection virale, d'une défaillance technique ou d'une altération des données, le bureau de vote a compétence, après avis des représentants susmentionnés, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde et notamment pour décider la suspension des opérations de vote.

TITRE 3 : AUTRES PRESTATIONS A FOURNIR

3.1. Préparation de l'opération de vote

Constitution du « fichier électeurs »

10/13
 12/14
 27
 11/13
 11/13

Les listes électorales sont constituées par Pôle emploi. Elles comportent les informations nominatives des électeurs ayant la possibilité de participer à l'opération de vote. Elles sont établies par établissement et par collège.

Les listes électorales sont fournies au prestataire sur un support numérique afin de permettre la constitution du « fichier électeurs ». Éventuellement, les listes électorales sont consolidées au sein d'un « fichier électeurs » par Pôle emploi et sont ensuite fournies au prestataire.

Ainsi, le « fichier électeurs » contient notamment, pour chaque électeur :

- Le matricule de l'électeur,
- La civilité de l'électeur,
- Les nom et prénom de l'électeur,
- La date de naissance de l'électeur,
- Le site de rattachement de vote de l'électeur (établissement),
- Le collège de l'électeur,
- Les coordonnées de l'électeur (adresse du domicile),
- La clef du numéro de Sécurité Sociale (2 chiffres),
- L'adresse e-mail professionnelle de l'électeur.

Objet du « fichier électeurs »

Le « fichier électeurs » est transmis au prestataire aux seules fins suivantes :

- permettre l'attribution de codes d'accès au système de vote électronique pour chaque électeur autorisé,
- contrôler les accès au système de vote électronique,
- enregistrer les émargements électroniques après chaque vote et assurer l'unicité du vote pour chaque électeur,
- éditer les listes d'émargement.

Transmission du « fichier électeurs »

Le prestataire doit être en mesure de proposer un processus d'échanges sécurisé des informations et des données concernant le fichier électeurs.

Le prestataire propose, par exemple, un accès FTP sécurisé (File Transfer Protocol : protocole de communication dédié aux échanges informatiques de fichiers sur Internet) sur son infrastructure informatique, afin de permettre les échanges sécurisés de fichiers entre Pôle emploi et lui-même.

Confidentialité du « fichier électeurs »

Le prestataire s'engage à conserver de manière confidentielle toutes les informations et les données qui lui sont transmises dans le « fichier électeurs » pour les besoins de gestion du vote électronique. Il met en œuvre tous les moyens nécessaires afin de sécuriser l'accès aux informations de ce fichier sur ces propres systèmes et à limiter leur consultation aux seuls personnels chargés de la gestion du vote électronique.

A l'issue de l'opération de vote électronique, le prestataire s'engage à détruire le « fichier électeurs » et à ne conserver aucune de ses données.

Contrôle des listes électorales électroniques

Afin de permettre une vérification par Pôle emploi, les représentants du personnel et les membres du bureau de vote, le prestataire fournit à Pôle emploi, à l'issue de la génération et de la fourniture des codes d'accès, une liste de contrôle permettant de vérifier que tous les électeurs ont bien été pris en compte lors de l'attribution des codes d'accès au vote électronique.

La forme, le contenu et le support de cette liste de contrôle sont définis d'un commun accord durant la phase de préparation des opérations de vote.

Transmission du « fichier candidats »

NP
11/13
ce
my
m

Les listes de candidats sont transmises par les Directions des Ressources Humaines de chaque établissements distincts de Pôle emploi au prestataire en vue de paramétrer le système de vote électronique et de présenter celles-ci aux électeurs au moment du vote.

Les listes de candidats peuvent être constituées par les organisations syndicales au sein de Pôle emploi ou par des candidats non affiliés conformément aux règles applicables, rappelées dans le protocole préélectoral.

Les listes de candidats mentionnent notamment :

- L'opération de vote concernée (ex : CSE, le cas échéant : titulaires ou suppléants et le collège)
- L'appartenance syndicale le cas échéant,
- Les nom et prénom de chaque candidat,
- L'ordre de présentation des candidats dans les listes.

Mise à jour des listes de candidats dans le système de vote électronique

Le prestataire propose un format de fichier numérique spécifique pour la constitution des listes de candidats, afin de faciliter les mises à jour du système de vote électronique.

De même, le prestataire propose à Pôle emploi un système de mise à jour « en ligne » via le web pour la saisie et les modifications de listes de candidats jusqu'à la fin de la période de recette du système.

Contrôles de conformité des listes de candidats

Le prestataire propose une procédure de test du vote électronique permettant à Pôle emploi, aux représentants du personnel et aux membres des bureaux de vote de chaque établissement de vérifier l'exactitude des listes de candidats soumises au choix des électeurs.

3.2. Phase de test et de recette du système de vote électronique

Objectifs

Une fois le paramétrage réalisé, le prestataire organise un vote test en présence des représentants des bureaux de vote. Le test est effectué dans les conditions du réel. La procédure de vote est entièrement déroulée jusqu'au calcul des résultats. Elle passe en revue tous les cas de figure pouvant être rencontrés lors du scrutin.

L'objectif est de permettre aux membres des bureaux de vote d'appréhender le fonctionnement global de la solution.

A l'issue du test, le Président(e) et les deux assesseurs de chaque établissement génèrent leurs clés de déchiffrement.

Durant la période de vote tous les suffrages exprimés par les salariés sont cryptés dès leur expression et restent cryptés sans interruption jusqu'au dépouillement. Ce mécanisme garantit l'impossibilité de connaître le résultat du scrutin, sans intervention des détenteurs des clés de déchiffrement le jour du dépouillement.

Étapes de recette

Les étapes de contrôle sont les suivantes :

- réalisation de plusieurs votes,
- déroulement du dépouillement des urnes électroniques et édition des résultats,
- contrôles de la conformité des résultats obtenus,
- validation du dispositif de vote,
- scellement de l'application de vote électronique.

3.3. Prestation de conseil et d'assistance de la DRH

Le prestataire doit être en mesure de conseiller la Pôle emploi dans la mise en œuvre du système de vote électronique et d'assister celle-ci notamment pour les tâches suivantes :

- la rédaction de l'accord d'entreprise intégrant les modalités du vote électronique,
- la rédaction du protocole préélectoral intégrant les modalités du vote électronique,
- la rédaction des documents de présentation du système de vote électronique aux représentants du personnel et aux électeurs,
- la présentation du système aux partenaires sociaux.

Listes d'émargement

Les listes d'émargements définitives sont remises à Pôle emploi sur support numérique à l'issue de l'opération de vote.

Résultats bruts

Les résultats bruts comportent les compteurs de voix, par collège, par liste, par candidat. Ils sont consultables « en ligne » dès la fermeture de l'opération de vote et le dépouillement des urnes électroniques.

Seuls les membres désignés des bureaux de vote auront accès à ces résultats « en ligne ».

Résultats élaborés

Les résultats élaborés indiquent l'attribution des sièges aux candidats et le détail des calculs afférents.

Le prestataire propose ces éléments afin de permettre aux membres des bureaux de vote de proclamer les résultats de l'opération de vote.

Le prestataire met à la disposition des bureaux de vote et de la direction de Pôle emploi les procès-verbaux modèle CERFA pré-remplis au format .pdf.

3.4. Gestion informatique et technique du système de vote électronique

Disponibilité du système de vote électronique

Le prestataire assure la mise en ligne du système de vote électronique durant la période correspondant à la préparation et à l'ouverture du vote.

Durant cette période, le système sera disponible 24h/24.

Le prestataire met en œuvre les moyens d'assurer un service continu sans rupture

Accusé de réception du vote

L'électeur dispose de la possibilité d'imprimer un accusé de réception du vote attestant de la prise en compte de son suffrage par le système de vote.

Cette possibilité lui est offerte à l'issue du vote mais aussi ultérieurement, en se reconnectant à l'application.

Il mentionne la date et l'heure d'émission de chaque suffrage.

Cet « accusé de réception » comporte aussi une marque d'authentification interdisant une édition frauduleuse.

Conservation des données

Le prestataire conserve, jusqu'à l'expiration du délai de recours et, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, jusqu'à la décision juridictionnelle devenue définitive, les fichiers supports comprenant la copie des programmes sources et des programmes exécutables, les matériels de vote, les fichiers d'émargement, de résultats et de sauvegarde. La procédure de décompte des votes doit, si nécessaire, pouvoir être exécutée de nouveau. A l'expiration du délai de recours ou, lorsqu'une action contentieuse a été engagée, après l'intervention d'une décision juridictionnelle devenue définitive, l'employeur ou, le cas échéant, le prestataire procède à la destruction des fichiers supports.